



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté n° 31-2019-04
modifiant l'arrêté n° 31-2015-10 du 23 novembre 2015
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales
protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de
l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse-Montaudran-Aérospace sur la commune de Toulouse (31)

Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le par les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse-Montaudran-Aérospace sur la commune de Toulouse (31)
- Vu l'arrêté modificatif n°31-2018-07 du 09 juillet 2018 relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse-Montaudran-Aérospace sur la commune de Toulouse (31)
- Vu la demande de modification présentée par la société Oppidea, maître d'ouvrage du projet, le 28 mars 2019

Considérant que l'allée de frênes mise en défens dans le cadre de la mesure d'évitement ME 2 l'arrêté préfectoral n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 a été fortement dégradée par des aménagements ne dépendant pas du maître d'ouvrage Oppidea et n'assure plus sa fonction de corridor écologique,

Considérant que l'allée arborée est constituée majoritairement d'espèces invasives et de peupliers et ne possède qu'une dizaine de frênes,

Considérant qu'une erreur de géoréférencement avait mal positionné l'allée de frênes,

Considérant que cette allée se trouve dans le prolongement de l'avenue Bernard Maris qui constituera un axe reliant des bâtiments tertiaires de Toulouse Aerospace à l'autoroute A620,

Considérant que la suppression de l'allée de frênes ne constitue pas une modification notable du projet de ZAC TMA, et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces concernées,

Considérant la mesure de réduction MR2 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015, qui prévoit notamment un entretien des milieux défrichés entre les 1^{er} septembre et 30 novembre ou entre les 01 février et 30 mars, visant à maintenir une végétation basse défavorable à l'accueil de la faune ainsi qu'un calendrier des travaux de démolition des bâtiments,

Considérant la difficulté de mise en place de cette mesure du fait des différents états d'aménagement en fonction des parcelles,

Considérant l'absence d'individus de chiroptères et de gîtes sur le bâtiment 7 dit « Le Barnum », qui est fermé et a fait l'objet d'obturation aux niveaux de vœux conduits de l'ancienne cuisine,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

-- Arrête -

Art. 1. – Les mesures **ME2** et **MR2** de l'annexe 3 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées de Toulouse-Montaudran-Aéospace sur la commune de Toulouse (31) sont modifiées comme suit (**modifications en gras**) :

Évitement	ME	2	Évitement partiel des boisements existants	Chiroptères, insectes saproxyliques, avifaune cavicole	Réduire la destruction d'habitats d'espèces, espèces et conserver le maximum de corridors écologiques constitués par les boisements existants	Intégré au projet
			<u>Alignement d'arbres de l'espace boisé classé (EBC)</u>	<p>Le maître d'ouvrage maintiendra en l'état au moins 4/5ème de l'alignement d'arbres dans l'espace boisé classé (EBC). Seuls 30 ml sur les 150 ml du boisement seront détruits, ce qui correspond à une douzaine d'arbres (platanes, frênes et chênes).</p> <p><u>Alignement d'arbres situés en bordure du CREPS</u></p> <p>Le couloir boisé longeant le CREPS de Toulouse sera maintenu intégralement en l'état, pour conserver son rôle de corridor écologique dans ce secteur de l'agglomération.</p> <p><u>Arbres situés en bordure sud-ouest de la ZAC, le long du périphérique et du fossé</u></p>		

Réduction	MR 2	Adaptation de la période de défrichement, d'abattage des arbres de l'espace boisé, de démolition du bâti et d'entretien des zones défrichées	oiseaux, chiroptères et autres mammifères protégés	Réduire la destruction d'individus en période de reproduction	<p>Les arbres situés en bordure sud de la ZAC, le long du fossé et du périphérique, partiellement détruits par des travaux alentours ne dépendant pas du présent maître d'ouvrage, pourront être détruits à l'occasion des travaux liés à la ZAC.</p> <p><u>Défrichement et destruction de bâtiments :</u> Les travaux de défrichement et de destruction du bâti seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Si la destruction de bâtiments devait avoir lieu en hiver, c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un écologue s'assurera de l'absence de chiroptères quelques jours avant les travaux. En cas de présence avérée, les animaux devront être déplacés dans des sites favorables à la poursuite de leur cycle biologique. Le bâtiment 7, dit « le Barnum » pourra faire l'objet d'une destruction sans restriction de calendrier, après passage d'un chiroptérologue ou transmission de photographies du bâti, juste avant l'opération.</p> <p><u>Abattage des arbres de l'espace boisé classé (EBC) :</u> L'abattage de certains des arbres de l'espace boisé classé sera réalisé entre le 1^{er} et le 31 octobre, en prenant certaines précautions relatives aux chiroptères → cf. mesure MR3.</p> <p><u>Entretien des zones défrichées :</u> - pour les parcelles sur lesquelles les travaux démarrent dans l'année, dévégétalisation initiale de la parcelle entre le 1 septembre et 1 mars avant le début des travaux. Après le 01 mars, entretien tous les mois des zones afin de maintenir un couvert défavorable à la faune La même démarche doit être envisagée sur les lots où des travaux sont en cours mais sans activité continue en période de développement de la végétation et de reproduction de la faune (soit entre mars et septembre); -pour les parcelles sur lesquelles les travaux sont en cours de réalisation, entretien également de la gestion des espèces végétales invasives ayant un enjeu sanitaire ; - pour les parcelles sur lesquelles les travaux sont réalisés : entretien des espaces verts aménagés autorisé toute l'année.</p>	Défrichement et destruction bâtiments : 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} mars
					<p>cf. description et état d'avancement des travaux sur les parcelles</p>	

Art. 2. – Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°31-2015-10 du 25 novembre 2015 restent inchangées.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

27/05/15

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction écologie



Paula Fernandes

